



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0137
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18 017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ENTREPRISE JOURDAIN représentée par Monsieur Jacob VERNAT, enregistrée sous le numéro F02418P0137, relative à l'extension d'environ 6 ha d'une exploitation de carrière aux lieux-dits « Les Carrières de Chaventon » et « Les Gâtines » sur le territoire de la commune de BUZANÇAIS (36) reçue complète le 9 août 2018, dans laquelle l'exploitant précise qu'il déposera une demande d'autorisation environnementale pour cette extension ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Indre du 24 août 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en l'extension d'une carrière existante sur les parcelles cadastrées section YO n°33, 36, 36, 37, 38, 84 et 85 au lieu-dit « Les Gâtines » sur la commune de BUZANÇAIS ;
- Considérant que la carrière concernée est actuellement autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la société ENTREPRISE JOURDAIN à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6 ha 62 a 29 ca pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de BUZANÇAIS, autorisation prolongée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 en vue de finaliser les opérations de remise en état du site et interdisant toute extraction des matériaux ;
- Considérant que cette extension de 6 ha 13 a 07 ca dont 4 ha 34 a 51 ca exploitables revient à doubler la superficie totale autorisée de la carrière actuellement exploitée par la société ENTREPRISE JOURDAIN ;
- Considérant que le projet comprend également la prolongation de la durée de fonctionnement de 15 ans avec un rythme d'extraction de 40 000 tonnes en moyenne par an

- et 60 000 tonnes au maximum par an ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;
 - Considérant que bien que la commune de BUZANÇAIS soit couverte par le PPRI de la Vallée de l'Indre, le projet n'est pas implanté en zone inondable ;
 - Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages réglementaires qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols, l'eau et l'air ;
 - Considérant que le projet est implanté en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens ;
 - Considérant toutefois que la zone d'implantation du projet se situe en dehors d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable ;
 - Considérant également que le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans le milieu et que la méthode d'exploitation décrite par le pétitionnaire, dans le dossier soumis, prévoit une extraction à sec maintenue au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe ;
 - Considérant que la cote des plus hautes eaux connues de la nappe donnée à 136,3 m NGF dans le dossier n'a été déterminée qu'à l'aide d'un historique de relevés piézométriques récents d'une durée inférieure à 1 an ;
 - Considérant alors que la cote de fond de fouille projetée à 137 m NGF revient à ne laisser en place que 70 cm de gisement en recouvrement de la nappe, ce qui semble peu, en l'absence de démonstration, pour assurer une protection pérenne de la nappe ;
 - Considérant que la remise en état des terrains sollicités en extension consiste en un remblaiement partiel des terrains exploités, jusqu'à la cote 141 m NGF soit 5 m sous la cote du terrain naturel, au moyen de déchets inertes, avec retour à un usage agricole ;
 - Considérant toutefois les contrôles de conformité des déchets inertes admis sur la carrière à des fins de remblaiement prévus par le pétitionnaire ;
 - Considérant enfin que les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir les impacts sur les eaux superficielles et souterraines, parmi lesquelles le suivi et la surveillance des eaux de la nappe, l'absence de stockage de carburant et la présence d'une aire étanche, sont pertinentes au vu de l'activité projetée ;
 - Considérant que le projet s'implante en zone agricole à 200 m des premières habitations sises au lieu-dit « Le Grand Chaventon », et à 70 m d'une déchetterie ;
 - Considérant que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de respecter des valeurs limites d'émission en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, et d'effectuer des mesures périodiques de ses émissions sonores ;
 - Considérant que l'installation de traitement des matériaux de la carrière actuellement en fonctionnement sera démantelée et remplacée par une installation de traitement mobile implantée en fond de fouille ;
 - Considérant que cette mesure est pertinente et de nature à diminuer les nuisances sonores générées par l'activité ;
 - Considérant que les exploitations de carrières en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de remise en état énoncées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
 - Considérant que les exploitations de carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue de palier la défaillance d'un exploitant dans ses obligations de remise en état du site ;

- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures constructives et organisationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels et notamment en matière de pollutions et de nuisances sur le milieu naturel et humain ;
- Considérant que le projet d'extension de la carrière existante constitue une demande de modification du périmètre autorisé, assortie d'une demande de prolongation de 15 ans de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, déposée moins de deux ans avant l'échéance dudit arrêté ;
- Considérant qu'au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, délivrée conformément au R. 181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant en outre que l'exploitant s'engage, dans le dossier, à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour ce projet d'extension ;
- Considérant, en conséquence, que ce projet sera soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé autres que ceux qui seront étudiés dans l'étude d'incidence susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'une carrière existante située au lieu-dit « Les Gâtines » sur la commune de BUZANÇAIS (36), enregistré sous le numéro F02418P0137, est annulée.

Article 2

Le projet d'extension de carrière de la société ENTREPRISE JOURDAIN situé au lieu-dit « Les Gâtines » sur la commune de BUZANÇAIS (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chassande', is written over a long, thin horizontal line that serves as a signature line.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

